

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill a pour objet de modifier la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, chapitre 33 des Statuts de 1913, et d'en préciser les dispositions.

Il propose le maintien du Conseil d'administrateurs institué par le chapitre 33 des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le même nom.

Il porte aussi de cinq à neuf le nombre des membres du Conseil.

On a jugé qu'un Conseil d'administrateurs composé de cinq membres n'était pas assez représentatif pour aborder tous les aspects des problèmes de la Galerie nationale. De plus, il est parfois difficile d'obtenir un quorum pour les réunions. Depuis l'établissement de la Section du dessin industriel de la Galerie nationale, il est opportun d'élargir la loi de façon à inclure les «arts décoratifs», en sus des «beaux-arts».

Le Conseil d'administrateurs devient mandataire de Sa Majesté, conformément à la récente pratique législative.

A ce titre, le Conseil peut conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom; il peut aussi détenir des biens et en disposer.

Le projet de loi prévoit l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, de comptes d'achat et d'exploitation. D'après le texte proposé, ces deniers ne tombent pas en annulation à la fin d'une année financière quelconque, mais peuvent être utilisés pour des achats à toute époque.